

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MME FLORENCE BOESCH, DÉPUTÉE (PDC-JDC), INTITULÉE "SÉCURITÉ SANITAIRE JURASSIENNE : UN SYSTÈME FRAGILISÉ ET EN DANGER" (N°2808)

Le Gouvernement a pris connaissance du contenu de la question écrite et y répond de la manière suivante.

En premier lieu, il semble important de faire un point sur la situation actuelle en indiquant quelques éléments factuels et chiffrés.

Dans la République et Canton du Jura, la centrale d'appels sanitaires urgents (ci-après CASU 144) est l'organe qui régule les urgences et les transferts de patients entre les sites hospitaliers. Elle a en effet pour mission d'assurer l'engagement des ambulances selon des critères de priorité bien établis. La qualité du travail effectué est reconnue par les différents intervenants, même si elle n'est pas au bénéfice de la reconnaissance formelle de l'IAS (Interassociation de sauvetage), contrairement au service d'ambulances de l'Hôpital du Jura (H-JU). Une certification de la CASU par l'IAS serait possible mais coûterait plusieurs centaines de milliers de francs supplémentaires par année. Un renforcement des régulateurs serait en effet exigé afin que la centrale soit totalement indépendante. Cela irait à l'encontre du principe même de la collaboration élaborée entre le domaine sanitaire et celui de la Police cantonale depuis la création de la CASU jurassienne.

A titre indicatif, la CASU 144 enregistre environ 26'000 appels entrants par année. En 2015, 5'200 patients ont été pris en charge en ambulance, soit pour des urgences soit pour des transferts. Comparée à 2014, l'activité des ambulances accuse une baisse de 2.9% (moins de transferts). Les ambulances ont été engagées en intervention primaire pour 2'885 patients dont 58% en P1 (urgences vitales) et 2'315 transferts. Il convient d'ajouter à ces transferts couchés les transferts assis qui sont sous-traités à des sociétés de véhicules légers (1'712), cela grâce à l'amélioration des processus de commande de transfert auprès de la CASU.

Au niveau financier, le coût moyen par équipage (d'ambulance) est proche de 1.6 million de francs par année (salaire du personnel, indemnités, amortissement véhicule, encadrements ambulancier et médical et frais indirects). Il est par ailleurs de plus en plus difficile de trouver des ambulanciers formés sur le marché du travail ou de les garder après leur formation.

A noter encore qu'une partie des transferts concernent des cas graves (par exemple les cas cardiologiques vers Bâle), qui nécessitent les compétences d'un équipage ambulancier. Dans la réalité, les équipages mixent les prises en charge entre urgences et transferts lourds ou stables. L'H-JU s'est orienté vers cette organisation mixte pour être aussi plus efficient en termes d'occupation des ambulanciers tout en garantissant la sécurité médicale des prises en charge.

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

1. L'organisation actuelle correspond aux standards appliqués au niveau national, voire international. La qualité des prestations fournies par la CASU 144 est aujourd'hui reconnue. Toutefois, le fait que la certification IAS de la CASU soit une exigence légale et compte tenu du contexte financier (coûts actuels déjà élevés), le Gouvernement a décidé, d'entente avec l'H-JU, d'ouvrir un champ de réflexions qui porte sur deux éléments complémentaires:
  - Le Gouvernement vient de décider du principe de l'externalisation de la CASU 144, pour des raisons liées à sa certification et aux coûts. Le choix du meilleur partenaire potentiel débute par la conception d'un cahier des charges précis, qui sera prochainement finalisé sur la base des travaux d'analyse déjà réalisés pour déterminer la pertinence de l'externalisation. Des offres de collaboration sont récemment parvenues au Gouvernement de la part de deux centrales romandes (Vaud et Fribourg) et d'une centrale régionale (Bienne). Un appel d'offres aura ensuite lieu et le Gouvernement sera appelé à choisir le meilleur prestataire en automne 2016, dans l'optique d'une entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard.
  - L'H-JU réfléchit actuellement, en collaboration avec le Service de la santé publique et la Société médicale du canton du Jura, à un concept cantonal d'urgence et de sauvetage, qui prévoit

notamment la redéfinition des horaires d'ouverture des urgences sur le site de Porrentruy et la mise à disposition d'un, voire de deux SMUR (Service médical d'urgence et de réanimation : voiture spécifique avec à son bord un médecin urgentiste expérimenté et un infirmier formé à cette tâche pilotée par un médecin et qui arrive sur place en plus de l'ambulance) sur le territoire cantonal. Cette nouvelle organisation devrait être présentée au Gouvernement à l'été, ensuite au Parlement car elle nécessite de modifier l'article 25, alinéa 1, de la loi sur les établissements hospitaliers (un service d'urgence 24h/24 par site de l'H-JU). Ce nouveau concept cantonal d'urgence et de sauvetage devra améliorer la sécurité sanitaire actuelle tout en évitant une augmentation des coûts. La mise en application de ce nouveau concept est subordonnée à la décision du Parlement.

2. Le Service ambulancier de l'H-JU répond aux normes en vigueur et a obtenu le renouvellement de sa certification IAS, valable jusqu'en 2019. Il remplit donc les multiples critères, dont celui des délais d'intervention, qui est de 15 minutes pour les interventions vitales.
3. Les moyens sont répartis en fonction de l'activité et d'une logique équitable : une ambulance à Saignelégier, deux à Porrentruy et deux à Delémont la journée. La nuit, trois ambulances sont de piquet (une par district). Des collaborations existent avec le Jura bernois. Cependant, le temps de déplacement demeure incompressible dans certaines zones éloignées. Le nouveau concept qui est en cours d'élaboration, avec la mise en place de SMUR et une réorganisation des urgences, ainsi qu'une collaboration avec des répondants de terrain, devra offrir une meilleure sécurité sanitaire sur l'ensemble du territoire jurassien.
4. La sécurité sanitaire est réglée par l'article 25 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (RSJU 810.11), par les articles 23 à 32 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers (RSJU 810.111.1) et par l'ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier (RSJU 811.211). Dans l'organisation jurassienne, un contrat de prestations est signé entre le Gouvernement et l'H-JU pour l'organisation et l'exploitation de la CASU 144 et du service de sauvetage (domaine extrahospitalier). Ce contrat définit entre autres les prestations à fournir par l'H-JU et implique un certain nombre d'engagements de la part de ce dernier, tels la permanence 24h/24, l'utilisation de technologies permettant le diagnostic optimal, la collaboration avec d'autres institutions et le suivi rigoureux de la formation continue obligatoire des collaboratrices et des collaborateurs.
5. L'information se fait par l'intermédiaire du Service de la santé publique, qui reçoit chaque année le rapport d'activité et d'évaluation des prestations du domaine extrahospitalier ainsi que les données de la CASU 144. Les indicateurs d'activité plus généraux de l'H-JU figurent dans son rapport annuel.

En conclusion, le Gouvernement peut affirmer que la sécurité sanitaire de la population jurassienne est une de ses préoccupations constantes et que des réflexions sont en cours pour améliorer encore la qualité de ces prestations à un prix raisonnable (augmentation de l'efficacité). Un débat en toute transparence avec le Parlement offrira l'occasion de se pencher prochainement sur ce dossier délicat et d'y apporter la réponse politique adéquate d'une part, tout en permettant aux professionnels de démontrer le bien-fondé des modifications techniques et organisationnelles qui seront proposées d'autre part.

Delémont, le 21 juin 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler